



MAIRIE DE LANDAUL  
MORBIHAN

## **ARRETE PERMANENT RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,  
**Vu** le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,  
**Vu** le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,  
**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

#### **Article 2**

Tout chien circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être constamment tenus en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

#### **Article 3**

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique ou dans les lieux publics, les chiens de deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

#### **Article 4**

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

#### **Article 5**

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

#### **Article 6**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

#### **Article 7**

Tout propriétaire ou toute personne ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 8**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 9**

Ampliation de présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Lieutenante du Groupement de Gendarmerie de Pluvigner
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Landaul le 24 novembre 2023

Madame Le Maire,  
Dominique OLLIVIER-FRANKEL